

par mois pour une famille de trois personnes ou plus. Dans le cas des résidents admissibles (ils doivent avoir résidé dans la province pendant les 12 mois précédant leur inscription), le gouvernement octroie des subventions équivalant à 90% du montant des primes pour les personnes n'ayant pas de revenu imposable et à 50% pour les personnes dont le revenu imposable se situe entre \$1 et \$1,000.

Les modalités de paiement des médecins sont analogues à celles de la Saskatchewan, sauf que le tarif d'honoraires du régime correspond à peu près à 100% du tarif de l'association médicale provinciale. Le médecin peut faire payer ses honoraires par son client ou accepter le paiement directement de l'autorité publique. Dans le premier cas, il doit aviser le malade par écrit, avant de lui prodiguer des soins, qu'il ne participe pas au régime provincial, et le malade doit confirmer par écrit qu'il consent à payer un montant supérieur à celui du remboursement qu'il pourra recevoir de l'autorité publique. Dans le deuxième cas, le médecin peut également faire payer des honoraires supérieurs à ceux du tarif, à condition que le malade en ait été dûment avisé et qu'il consente par écrit à payer les frais supplémentaires, et à condition que l'autorité publique soit informée du montant.

Terre-Neuve (avril 1969). Le régime couvre tous les services essentiels du point de vue médical dispensés par les médecins et certains actes de chirurgie buccale pratiquée en milieu hospitalier. Les réfractions effectuées par les optométristes ne sont pas couvertes. Tous les résidents admissibles sont assurés, et il n'y a pas de primes à payer, la quote-part provinciale étant financée au moyen des recettes générales.

Le médecin doit choisir de façon officielle un seul des modes de paiement offerts et s'en tenir à son choix. Le médecin participant doit accepter le paiement du régime à titre de paiement global. Le médecin non participant peut faire payer des frais supplémentaires, à condition d'informer l'assuré qu'il ne participe pas au régime et qu'il se réserve le droit de faire payer des honoraires supérieurs au montant prévu par le régime.

Depuis longtemps, un grand nombre de médecins de Terre-Neuve avaient conclu des ententes avec le gouvernement provincial et certains organismes bénévoles en vertu desquelles ils étaient rémunérés pour dispenser des soins médicaux dans les régions isolées. Ces ententes ont été maintenues après 1969.

Nouvelle-Écosse (avril 1969). Tous les résidents admissibles sont assurés. L'inscription au régime est obligatoire, mais il n'y a pas de primes à payer, la totalité de la quote-part provinciale provenant des recettes générales. Les services assurés comprennent tous les traitements médicaux nécessaires dispensés par les médecins et certains actes de chirurgie buccale pratiquée en milieu hospitalier. Les réfractions effectuées par les optométristes sont également couvertes.

Les médecins sont libres de participer et d'accepter tous les paiements provenant directement du régime, ou de ne pas participer. Dans un cas comme dans l'autre, ils peuvent faire payer des frais supplémentaires, à condition d'obtenir le consentement écrit du malade avant de dispenser les soins et d'informer la commission du montant demandé.

Le régime de la Nouvelle-Écosse est administré par un organisme assureur à but non lucratif désigné par l'autorité publique comme unique agent de règlement des honoraires pour services rendus. Cet organisme remplit toutes les fonctions concernant la vérification de l'admissibilité, l'acheminement et le paiement des demandes d'honoraires, sous réserve d'une révision et d'une vérification par l'autorité publique.

Manitoba (avril 1969). L'inscription est obligatoire pour tous les résidents admissibles. Les primes ont été supprimées le 1^{er} juillet 1973, et la quote-part provinciale est maintenant financée entièrement au moyen des recettes générales. Les services assurés comprennent tous les services requis du point de vue médical dispensés par les médecins et certains actes de chirurgie dentaire pratiquée en milieu hospitalier. Ils comprennent également, sous réserves, les réfractions effectuées par les optométristes et les traitements des chiropracteurs.